

(4)

( N° 235. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 MAI 1882.

Rachat, par l'État, de la concession du canal de la Lys à l'Yperlée (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. CH. JANSSENS.

MESSIEURS,

La loi du 14 août 1862 a autorisé le Gouvernement à intervenir dans les dépenses de construction du canal de la Lys à l'Yperlée par un subside de 2,800,000 francs, jusqu'à concurrence de laquelle il devait lui être délivré des actions de jouissance.

Les concessionnaires ayant de leur côté formé un capital de 3,200,000 francs par l'émission d'actions de priorité, l'État a versé une somme de 2,600,000 francs sur le montant du subside promis, mais des circonstances imprévues amenèrent un tel surcroît de dépenses que la Société, à bout de ressources, s'est trouvée dans la nécessité de suspendre ses travaux.

En 1879 le Gouvernement a cru devoir modifier son premier mode d'intervention et a proposé de faire exécuter pour son compte les travaux nécessaires pour terminer le canal.

Le Gouvernement proposait de reprendre le canal moyennant la somme de 3,200,000 francs, mais de retrancher de cette somme le prix des travaux qu'il aurait à exécuter pour achever tous les travaux et de remettre à la Société la différence.

---

(1) Projet de loi, n° 226.

(2) La commission était composée de MM. PECSTEEN, président; CHARLES JANSSENS, LÉON VISART, DE HEMPTINNE et JOTTRAND.

La Législature en votant pour ces travaux, par la loi du 4 août 1879, une somme de 2,000,000 de francs a virtuellement sanctionné ce nouveau mode d'intervention. Toutes les questions de principes sont donc dès à présent résolues. Utilité du projet, reprise par l'État des travaux exécutés et continuation par lui de ce qui reste à faire.

Des négociations ont été ouvertes avec la Société concessionnaire et ces négociations ont eu pour effet de modifier la base sur laquelle aurait été réglée la somme restant à payer à la Compagnie.

Dans le système de la loi de 1879, la Compagnie n'aurait reçu que ce qui serait resté sur les 3,200,000 francs après l'achèvement des travaux.

Dans le système de la convention, l'État paye à la Compagnie un forfait arrêté à l'avance, la différence entre le capital primitivement formé 3,200,000 francs et la dépense présumée pour l'achèvement des travaux 2,300,000 francs soit 900,000 francs, c'est ce qui fait l'objet du projet de loi soumis à vos délibérations et auquel votre commission vous propose de donner votre adhésion. Il est à observer que l'exécution de la convention ne nécessite le vote d'aucun crédit, 200,000 francs restant disponible, sur les 2,800,000 francs votés par la loi du 14 août 1862 et les autres 700,000 francs pouvant être pris sur le crédit de 2,000,000 de francs votés par la loi du 4 août 1879.

*Le Rapporteur,*

CH. JANSSENS.

*Le Président,*

PECSTEEN.

---